



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 12 août 2026 n° 26/144

DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGAGEMENT

Objet :

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local communal au Cabinet A2BCD dans le cadre d'une assemblée générale de syndic de copropriété

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°22/014 du Conseil municipal du 15 février 2022 portant création des tarifs en matière de location de salles municipales ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'arrêté du Maire n° 26/030 portant délégation de fonction à Monsieur Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal au Maire, délégué aux associations ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la salle polyvalente Michelet dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que cabinet mandataire A2BCD souhaite utiliser la salle polyvalente Michelet, le jeudi 10 septembre 2026, de 17h à 18h30, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC sise 25, rue Maurice Berteaux, 78800 HOUILLES ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente Michelet ;

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260812-DM26-144-AI
Date de réception en préfecture : 17/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE** une convention d'occupation de la salle polyvalente Michelet, sise 19 place Michelet – 78800 HOUILLES, avec le cabinet mandataire A2BCD, sise 44, rue Jean Mermoz – 78600 MAISONS LAFFITTE, pour le jeudi 10 septembre 2026, de 17h à 18h30, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC sise 25, rue Maurice Ber-teaux, 78800 HOUILLES, moyennant le règlement d'une redevance de 225,00 € (deux cent vingt-cinq euros).

Article 2 : **AUTORISE** M. Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal délégué au Maire, délégué aux Associations, à signer la convention.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles
Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.
AR. délivré le : 17/08/2026
Publication effectuée le : 17/08/2026
Exécutoire ce jour : 17/08/2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint aux ressources humaines



Jean-Marie FERRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260812-DM26-144-AI
Date de réception préfecture : 17/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.